

ICTR-95-1C-R73
20-11-2008
(359bis - 356bis)

359bis
HM



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

BUREAU DU PRÉSIDENT

Affaire n° ICTR-1995-1C-R73

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Dennis C. M. Byron
Président du Tribunal

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 13 février 2008

LE PROCUREUR

c.

Vincent RUTAGANIRA

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED

2008 NOV 20 1P 3:08

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RÉEXAMEN DU REFUS
D'UNE LIBÉRATION ANTICIPÉE**

Art. 27 du Statut et 126 du Règlement

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Loretta E. Lynch
Richard Karegyesa
Toby Smith
Renifa Madenga
Abdoulaye Seye
Dennis Mabura

Conseils de la Défense
M^e François Roux
M^e Maroufa Diabira

INTRODUCTION

1. Le 14 mars 2005, Vincent Rutaganira a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans pour extermination constitutive de crime contre l'humanité¹. Le temps qu'il a déjà passé en détention depuis son arrestation et son transfèrement au centre de détention des Nations Unies le 4 mars 2002 a été décompté de sa peine².

2. Le 6 mars 2006, Vincent Rutaganira a déposé une requête en libération anticipée auprès du Président du Tribunal (le « Président »)³. Le 2 juin 2006, le Président Erik Møse a rejeté cette requête⁴. Vincent Rutaganira a fait appel de la décision contestée le 4 juillet 2006⁵. La Chambre d'appel a rejeté cet appel, le 24 août 2006, en se déclarant incompétent⁶.

3. Le 22 février 2007, Vincent Rutaganira a adressé au Président une requête en réexamen de sa décision du 2 juin 2006⁷. Le 21 mai 2007, le juge Dennis C. M. Byron a succédé comme président au juge Erik Møse, alors que la requête en réexamen était pendante.

DÉLIBÉRATION

Une requête en réexamen de décisions du Président est-elle admissible ?

4. La libération anticipée est une commutation de peine prévue à l'article 27 du Statut. Elle peut être accordée si le Président, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ne prévoient le réexamen, mais la jurisprudence du Tribunal a depuis longtemps établi qu'une Chambre a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions dans certaines circonstances⁸. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, le Président dispose du même pouvoir intrinsèque de réexaminer, modifier ou annuler ses propres décisions lorsque des circonstances exceptionnelles et l'intérêt de la justice l'exigent. Il est aussi établi dans la jurisprudence que le réexamen ne saurait être utilisé pour tourner l'inadmissibilité d'un appel ou le réexamen d'une décision interlocutoire⁹.

¹ *Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, affaire n° ICTR-1995-IC-T (« *Rutaganira* »), Jugement portant condamnation (Chambre de première instance), 14 mars 2005.

² *Ibid.*, par. 171.

³ Requête aux fins de libération anticipée [déposée auprès du] Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 6 mars 2006.

⁴ *Rutaganira, Decision on Request for Early Release (President)*, 2 juin 2006.

⁵ Acte d'appel, 4 juillet 2006.

⁶ *Rutaganira, Décision relative à l'appel de la décision du Président (« Decision of the President on Early Release »)* sur une demande de libération anticipée (Chambre d'appel), 24 août 2006.

⁷ Requête en reconsidération de la décision de refus de libération anticipée de M. Rutaganira rendue le 2 juin 2006 devant le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 22 février 2007.

⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva (« Bagosora et consorts »)*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List pursuant to Rule 73bis(E)"* (Chambre de première instance), 15 juin 2004, par. 7.

⁹ *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

Le réexamen de la décision contestée se justifie-t-il ?

5. Selon la jurisprudence constante, le réexamen se justifie dans les cas suivants :
- i) s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la Chambre au moment où elle a rendu la décision en question ;
 - ii) s'il y a eu un important changement de circonstances depuis que la Chambre a rendu ladite décision ;
 - iii) s'il y a une raison de croire que cette décision-ci était entachée d'erreurs ou constituait un abus de pouvoir, à tel point qu'elle a entraîné une injustice¹⁰.
6. Il n'a pas été découvert un fait nouveau et il n'y a pas eu un important changement de circonstances depuis que la décision contestée a été rendue.
7. Vincent Rutaganira soutient que la Directive pratique du 10 mai 2000 mentionnée dans la décision du 2 juin 2006 ne peut pas lui être opposée parce qu'il n'y a pas accès. Cet argument n'a aucun rapport, car la compétence exercée par le Président découle du chapitre IX du Règlement (art. 124 à 126).
8. Vincent Rutaganira affirme que le Président a fait une erreur en allant au-delà des critères à prendre en compte pour décider une libération anticipée, tels qu'ils sont énumérés à l'article 126. Or, l'article 126 n'a pas pour ambition d'énoncer tous les facteurs qui peuvent être pris en compte, puisqu'il est libellé en partie comme suit : « Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise ... »¹¹.
9. Vincent Rutaganira fait grief au Président d'avoir commis une erreur en comparant, aux fins de l'article 126, sa situation de condamné pour extermination avec celle des prisonniers condamnés pour génocide. Il fait état du passage suivant, extrait de la décision du 2 juin 2006 : « (...) des requêtes antérieures en commutation de peine ou en libération anticipée ont été déposées par des prisonniers qui avaient été condamnés pour génocide » [traduction]. Une telle référence à la pratique en matière de commutation de peine et de libération anticipée est un élément normal des décisions.
10. Enfin, Vincent Rutaganira affirme que les facteurs pris en compte pour la fixation de la peine et pour l'octroi d'une libération anticipée se recoupant en grande partie, le Président devrait les examiner pour se prononcer sur la libération anticipée. Il faut rappeler que la peine infligée en l'espèce était fondée sur un accord de reconnaissance de culpabilité et que le

¹⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse and Joseph Nzirorera* (« *Karemera et consorts* »), affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Second Motion for Reconsideration of Sanctions* », 8 novembre 2007, par. 6 (et la source citée). Voir aussi affaire *Bagosora et consorts, Decision on Reconsideration of Order to Reduce Witness List and on Motion for Contempt for Violation of that Order* (Chambre de première instance), 1^{er} mars 2004, par. 11 ; affaire *Bagosora et consorts, Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision and Scheduling Order of 5 December 2001* (Chambre de première instance), 18 juillet 2003, par. 25.

¹¹ Non souligné dans le texte.

3566'4

Le Procureur c. Vincent Rutaganira, affaire n° ICTR-1995-IC-R73

Décision relative à la requête en réexamen du refus d'une libération

13 février 2008

réexamen ne saurait être utilisé comme un autre mécanisme d'appel. Surtout, le Président estime qu'aucune injustice ne découle du rejet d'une demande de libération anticipée pour une peine d'emprisonnement de six ans sanctionnant le crime grave d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

11. La requête est dénuée de tout fondement, il n'est satisfait à aucun des critères permettant un réexamen de la décision contestée, et la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT

REJETTE la requête en réexamen dans son intégralité.

Fait à Arusha, le 13 février 2008

[Signé]

Dennis C. M. Byron
Président

[Sceau du Tribunal]

